



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 109426

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et plus précisément sur l'interdiction quant à la recommandation de solutions de lutte naturelle pour les cultures. En effet, le texte proscriit toute technique naturelle de lutte contre les insectes, maladies, champignons, herbes folles, etc., si celle-ci n'a pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Décision contraire à l'amélioration de notre environnement. Dans l'Ain, un paysagiste, qui pratique l'agriculture biologique, dispense des formations sur son savoir-faire pour épargner l'environnement des pollutions superfétatoires. Ce sont souvent des « recettes de grand-père améliorées grâce à des études scientifiques ». Ses connaissances sont reconnues en France, en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne et même aux États-Unis. Et pourtant, le 31 août dernier, ce paysagiste respectueux de la biodiversité, a reçu la visite de deux contrôleurs de répression des fraudes ainsi que de la protection des végétaux de l'Ain. Il a subi une vraie inquisition alors que les véritables pollueurs sont remerciés trop souvent par des subventions et des aides. Et donc à cause des articles L. 253-1 et L. 253-7 du code rural, il est devenu hors la loi comme de nombreux jardiniers, agriculteurs, distributeurs et formateurs qui recherchent l'indépendance chimique. On se demande aujourd'hui si une véritable politique de l'environnement est engagée ou est-ce tout simplement du clientélisme non dissimulé. Le coauteur Eric Petiot, le paysagiste contrôlé, de « Purin d'ortie et compagnie », livre rempli de références pour agriculture alternative, Bernard Bertrand attend une perquisition. Comme il le souligne lui-même, c'est une chasse aux sorcières puisque l'ouvrage qu'ils ont publié permet aux jardiniers une totale indépendance face au lobby commercial des produits phytosanitaires. Ces derniers devraient être dans leur quasi-intégralité prohibés à la vente pour les jardiniers amateurs inconscients de ce qu'ils utilisent véritablement puisque l'information pour la préservation de notre environnement n'intègre pas les valeurs des fabricants de ces produits chimiques. Les articles du code rural empêchent donc la diffusion d'un savoir ancestral qui a fait ses preuves et qui est de plus en plus privilégié par la population consciente du bien-fondé de ces méthodes pour notre santé et la survie de notre planète. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions par rapport aux souhaits des nombreux jardiniers, agriculteurs, distributeurs et formateurs d'apporter les modifications au code rural afin de ne pas entraver la libre recommandation de produits phytosanitaires traditionnels, de définir un acte légal concernant la fabrication, détention et utilisation de produits naturels traditionnels sans nécessité d'homologation, et de prévoir des itinéraires d'homologation adaptés techniquement et financièrement pour les préparations commerciales phytosanitaires d'origines naturelles.

Texte de la réponse

La mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole est strictement réglementée depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union

européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions administratives ou pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Ces sanctions peuvent être financières notamment dans le cadre des contrôles conduits au titre de la conditionnalité des aides directes. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne va proposer des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Anticipant l'aboutissement de ces travaux communautaires, un amendement parlementaire a été adopté lors des débats sur la loi sur l'eau en deuxième lecture à l'Assemblée nationale : une procédure simplifiée sera ainsi prévue très prochainement en France. S'agissant de l'inspection chez un paysagiste élagueur dans le département de l'Ain, cette procédure rentre dans le cadre des missions habituelles menées par les services régionaux de la protection des végétaux et les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'inspection visait à déterminer la nature exacte des activités de l'entrepreneur. Elle n'est donc nullement la « conséquence » des dispositions de la LOA. Elle n'a donné lieu, à ce stade, à aucune sanction. Les services régionaux de la protection des végétaux conformément aux missions qui leurs incombent conduisent annuellement plus de 6 000 contrôles tels que celui-ci. Ces contrôles visent à vérifier l'absence d'infraction à la législation en vigueur et, ainsi, à garantir la sécurité publique, celle des applicateurs et la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109426

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11466

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 235